

des plus privilégiées, tandis que des Lots de Favours, des Primes d'annuités vont être soldées dès cette année dès l'instant même du rétablissement des payemens interrompus. Votre Parlement, Sire, a d'autant plus lieu de réclamer l'autorité & l'exécution d'une loi que l'Arrêt du Conseil du 19. Juin ne craint pas de contredire dans tous ses points, que cette loi paroît avoir été ou ignorée ou déguisée à Votre Majesté, par les Auteurs de cet Arrêt, qui d'un côté annonce, comme une nouvelle vûe de Votre Majesté, la résolution de faire incessamment rembourser lesdites reconnoissances, le projet de régler le sort de ces effets, quoique cette résolution fût consommée dès 1760 & liée pour son exécution à l'année présente, & que ce sort fut complètement réglé par les mêmes Lettres Patentes de 1760, & de l'autre, ne parle d'autre titre subsistant en faveur de ceux qui ont confié leur argenterie à Votre Majesté que des Lettres Patentes du 26. Octobre 1759, lesquelles n'ont point été vérifiées en la Cour, & passe sous silence celles du 3. Février 1760 dûment enregistrées, toutes les Chambres de votre Parlement assemblées.

Un troisième Arrêt du Conseil, aussi en date du 19. Juin dernier, concourt avec le précédent pour annoncer la perpétuité des desordres dans les Finances & des charges qui accablent le peuple. Une des principales causes de ce desordre & des charges, est l'accumulation d'Emprunts illégaux qui n'ont d'autre principe d'existence, d'autre gage d'exécution, d'autre objet de destination, d'autre frein de compatibilité que l'administration arbitraire; qui, méconnoissant les Loix de l'Etat, également réprouvés par les Loix, ne s'ouvrent que par voye de fait, ne se remplissent que par une crédulité aveugle, ne subsistent que précairement & sur la foi de titres également sans caractère & sans stabilité, n'ont à espérer ni des Loix, ni des Tribunaux, ni de l'Etat aucune garantie; ont plutôt à s'attendre à chaque instant au désaveu formel que tôt ou tard l'Etat peut leur opposer, que les Loix autoriseroient, que les Tribunaux ne pourroient manquer de faire prévaloir sur des titres aussi informes; n'acquiescent entre les mains de ceux qui en reçoivent les deniers
 que